

Recommandations de la Commission des chefs de sinistres No 3/2003 : Application de la clause bagatelle

Date: 05.05.2003
Révision rédactionnelle: 25.08.2022

Titre : **Application de la clause bagatelle**

Application de la clause bagatelle

Les compagnies renoncent à présenter une demande de partage lorsque le montant du recours ne dépasse pas CHF 200.--.

Le montant de la demande de partage se détermine sur la base de la valeur actuelle et en fonction de la part de responsabilité. La franchise de l'assureur choses (le droit préférentiel du lésé est de surcroît réservé) et celle de l'assureur responsabilité civile, dans la mesure où elle est opposable au lésé, en sont déduits.

Le sens et le but de cette clause est d'éviter le paiement de prétentions récursoires de CHF 200.-- et moins.

Ce principe s'applique également par analogie à la recommandation de la Commission des chefs de sinistres no 2/1997 (Délimitation; répartition de l'indemnité en cas d'assurances multiples).

Exemples:Cas 1

Dommage (Valeur actuelle)	CHF 800.--
Franchise ass. choses	CHF 200.--
Franchise ass. RC	CHF 500.--
RC	100%

L'assureur choses se base sur une valeur à neuf de CHF 1'200.-- et verse CHF 1'000.-- à son assuré. La demande de partage se calcule comme suit:

Valeur actuelle	CHF 800.--
./. Franchise ass. choses 1)	CHF 200.--
./. Franchise ass. RC 2)	CHF 500.--
Prétention récursoire	CHF 100.--

Il est renoncé au recours

Cas 2

Valeur actuelle	CHF 1'600.--
Franchise ass. choses	CHF 200.--
Franchise ass. RC	CHF 500.--
RC	50%
Recours (situation droit) 50%	CHF 800.--
./ Franchise ass. choses 1)	CHF 200.--
./ Franchise ass. RC 2)	CHF 500.--
Prétention récursoire	CHF 100.--

Il est renoncé au recours

Cas 3

Comme cas 2, mais RC 75%

Recours (situation droit) 75%	CHF 1'200.--
./ Franchise ass. choses 1)	CHF 200.--
./ Franchise ass. RC 2)	CHF 500.--
Prétention récursoire	CHF 500.--

L'assureur RC verse CHF 500.-- à l'assureur choses.

Cas 4

Dommage	CHF 900.--
Franchise ass. RC A 2)	CHF 500.--
Franchise ass. RC B 2)	CHF 200.--
Part de interne de RC 50%	

a) L'assureur RC de A règle le cas et prend en charge l'intégralité du dommage du lésé par CHF 900.--

Recours (situation droit) 50%	CHF 450.--
Franchise A: CHF 900.-- ./ CHF 450.--	CHF 450.--, il ne peut pas être réclamé à l'assuré A plus que le montant correspondant à sa part de RC.
./ Franchise B	CHF 200.--
Prétention récursoire	CHF 250.--

L'assuré A supporte une franchise de CHF 450.--, l'assuré B de CHF 200.--

- b) L'assureur RC de B règle le cas et prend en charge l'intégralité du dommage du lésé par CHF 900.--

Recours (situation droit) 50% CHF 450.--
Franchise B: CHF 900.-- ./ CHF 200.-- CHF 700.--, recours selon situation droit CHF 450.--

L'assureur A peut opposer la franchise de CHF 500.-- à l'assureur B et refuser de donner suite au recours. L'assuré B supporte une franchise de CHF 200.-- L'assureur B pourrait théoriquement réclamer le montant de CHF 450.-- à l'assuré A (en général, il y renoncera probablement).

- 1) La franchise se déduit de la valeur actuelle et non pas de la valeur à neuf. Le cas échéant, le droit préférentiel du lésé doit être pris en considération. Voir recommandation de la CCS no 2/2001 (assurance casco avec valeur vénale majorée).
- 2) Sans droit d'action directe contre l'assureur RC